Rapport de la commission des finances
chargée de l'examen
du projet de budget de l'État pour l'exercice 2027

(Du 23 novembre 2026)

Complément au rapport

PROJETS DE LOIS ET DE DÉCRETS

EXAMINÉS PAR LA COMMISSION

No L-01

(Loi proposée par le Conseil d'État dans son rapport, en p. 22)

Par 10 voix et 5 abstentions, la commission des finances propose au Grand Conseil d'adopter ce projet de loi, amendé selon sa proposition (cf. chapitre 9 du rapport de commission 26.020).

Vote à la majorité qualifiée.

Loi
Modifiant la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal) et la loi sur l'action sociale (LASoc)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 16 septembre 2026,

décrète :

Article premier La loi d'introduction de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995, est modifiée comme suit :

Art. 29a (nouvelle teneur)

Les charges nettes découlant des primes et des participations aux coûts dues aux assureurs maladie selon l'article 64a LAMal ainsi que le montant total net des subsides accordés pour la réduction des primes de l'assurance obligatoire des soins sont supportés à raison de 60% par l'État et de 40% par l'ensemble des communes.

Art. 2 La loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996, est modifiée comme suit :

Art. 12a, al. 2, let. c (nouvelle teneur)

c) subsides pour les primes de l'assurance obligatoire des soins et coûts à la charge du canton selon l'article 64a de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif

Art. 4 [1]Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

[2]La loi entre en vigueur le 1er janvier ~~2027~~ *2028*.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Le/la secrétaire général-e,*

No L-02

(Loi proposée par la commission)

Par 10 voix contre 1 et 4 abstentions, la commission des finances propose au Grand Conseil d'adopter ce projet de loi.

Impact financier sur l'État : 11'400'000 francs
Impact financier sur les communes : 6'300'000 francs

Vote à la majorité qualifiée.

Loi
modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu le rapport du Conseil d'État, du 16 septembre 2026

sur la proposition de la Commission des finances, du date,

décrète :

Article premier La loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 3b, al. 4 (nouvelle teneur)

[4]Pour les années 2025 à 2027, le coefficient de l'impôt direct cantonal dû par les personnes physiques est fixé à 124% de l'impôt de base, selon les articles 3, 40b[quater], 40b[quinquies] et 53.

Art. 27, let. f[bis] (nouvelle teneur) et i[bis] (nouvelle teneur)

f[bis]) la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 8.500 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, service de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées *;*

i[bis]) les gains unitaires jusqu'à concurrence de 1.064.000 francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr ;

Art. 36, al. 1 let. g (nouvelle teneur), let. j (nouvelle teneur) et let. k (nouvelle teneur); al. 4 (nouvelle teneur)

g) les primes d'assurance-vie, d'assurance-maladie, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne au profit du contribuable, le cas échéant de son conjoint et des personnes à sa charge au sens de l'article 39e, jusqu'à concurrence d'un montant global de 5.100 francs pour les contribuables

mariés vivant en ménage commun et d'un montant de 2.600 francs pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés de 25% pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations selon les lettres e et f. Ils sont augmentés de 800 francs pour chaque personne pour laquelle le contribuable peut faire valoir une déduction au sens de l'article 39e, alinéas 1 et 2 ;

j) les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 5.400 francs en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes :

1. être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP), du 17 décembre 1976[1] ;
2. être représenté dans un parlement cantonal ;
3. avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton.

k) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12.800 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes :

1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II ;
2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

[4]Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 27, lettres *i*[bis] à *j*, 5% à titre de mise, mais au plus 5.400 francs. Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 27, lettre *i*[bis], les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 26.700 francs.

Art. 38 (nouvelle teneur)

[1]Les époux vivant en ménage commun, ainsi que les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, peuvent déduire de leur revenu net un montant de 3.800 francs. Cette déduction est diminuée de 200 francs pour chaque tranche de 1.000 francs de revenu net dépassant 50.000 francs.

[2]Les autres contribuables peuvent déduire de leur revenu net un montant de 2.100 francs. Cette déduction est diminuée de 100 francs pour chaque tranche de 1.000 francs de revenu net dépassant 27.000 francs.

Charges de famille
Périodes fiscales
2023 -2026

Art. 39d, note marginale (nouvelle teneur)

Charges de famille
Périodes fiscales
2027 et suivantes

Art. 39e (nouveau)

[1]Sont déduits du revenu net pour chaque enfant mineur ou majeur poursuivant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assume pour l'essentiel l'entretien :

a) un montant de 6.400 francs pour chaque enfant âgé de 0 à 4 ans ;

[1] RS 161.1

b) un montant de 6.900 francs pour chaque enfant âgé de 4 ans à 14 ans ;
c) un montant de 8.500 francs pour chaque enfant âgé de plus de 14 ans.

[2]En outre, un montant de 3.200 francs est déduit pour chaque personne qui est sans fortune et incapable de gagner sa vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction.

[3]Lorsqu'une prestation versée à un tiers est déductible du revenu du contribuable, ce dernier ne peut prétendre bénéficier de surcroît d'une déduction sociale au sens du présent article.

[4]Le montant de la déduction pour enfants et personnes à charge est réparti proportionnellement lorsque la charge est assurée par plusieurs contribuables.

Catégories et taux
Période fiscale
2023

Art. 40b[ter], note marginale (nouvelle teneur)

Catégories et taux
Périodes fiscales
2024-2026

Art. 40b[quater], note marginale (nouvelle teneur)

Catégories et taux
Période fiscale
2027

Art. 40b[quinquies] (nouveau)

[1]L'impôt de base sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant :

Catégories			*Taux de chaque catégorie*	*Impôt dû pour le revenu maximal de la catégorie*	*Taux réel du maximum de chaque catégorie*
Fr.		*Fr.*	*%*	*Fr.*	*%*
0.–	à	8.000.–	0,0000	0.-	0,000
8.001.–	à	10.600.–	1,9800	51.-	0,486
10.601.–	à	16.000.–	3,9600	265.-	1,658
16.001.–	à	21.300.–	7,9200	685.-	3,216
21.301.–	à	31.900.–	11,4840	1.902.-	5,964
31.901.–	à	42.600.–	11,7810	3.163.-	7,425
42.601.–	à	53.200.–	12,1770	4.454.-	8,372
53.201.–	à	63.800.–	12,6720	5.797.-	9,086
63.801.–	à	74.500.–	13,1670	7.206.-	9,672
74.501.–	à	85.100.–	13,6620	8.654.-	10,169
85.101.–	à	95.800.–	14,0580	10.158.-	10,604
95.801.–	à	106.400.–	14,3550	11.680.-	10,977
106.401.–	à	117.000.–	14,6520	13.233.-	11,310
117.001.–	à	127.700.–	14,9490	14.832.-	11,615
127.701.–	à	138.300.–	15,2460	16.449.-	11,893
138.301.–	à	149.000.–	15,3450	18.090.-	12,141
149.001.–	à	159.600.–	15,4440	19.728.-	12,361
159.601.–	à	170.200.–	15,5430	21.375.-	12,559
170.201.–	à	180.900.–	15,7410	23.059.-	12,747
180.901.–	à	191.500.–	15,9390	24.749.-	12,924
191.501.–	à	202.200.–	16,0380	26.465.-	13,089

202.201.–	à	212.800.–	16,0380	28.165.-	13,235
212.801.–	à	319.200.–	13,3650	42.385.-	13,279
319.201.–	à	425.600.–	13,6125	56.869.-	13,362

[2]Le revenu supérieur à 425.600 francs est imposé à 13,86%.

[3]Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au 52% de son montant.

[4]Le revenu net imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]La présente loi entre en vigueur, si nécessaire, avec effet rétroactif au 1er janvier 2027.

[2]Sa teneur prime toute modification adoptée antérieurement portant sur les mêmes dispositions et dont l'entrée en vigueur serait simultanée.

[3]Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le/la président-e, Le/la secrétaire général-e,

No D-01

(Décret proposé par le Conseil d'État dans le cadre des travaux de commission)

À l'unanimité, la commission des finances propose au Grand Conseil d'adopter ce projet de décret.

Vote à la majorité simple.

Décret
portant octroi d'un crédit d'engagement complémentaire d'un montant total brut de 3'300'000 francs destiné à l'attribution de prêts au titre d'aides aux exploitations paysannes)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS), du 26 novembre 2003 ;

vu la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr), du 28 janvier 2009 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 2 novembre 2026;

décrète :

Article premier Un crédit d'engagement complémentaire d'un montant total brut de 3'300'000 francs est accordé au Conseil d'État afin d'octroyer des prêts sans intérêts au titre d'aides aux exploitations paysannes. Compte tenu du crédit accepté par le Conseil d'État le 2 novembre 2026, le crédit d'engagement total atteint 4'000'000 francs.

Art. 2 Le montant figurant à l'article premier représente le montant brut, auquel il faut retrancher 1'650'000 francs de part fédérale, portant ainsi à 1'650'000 francs le montant net finalement à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 [1]Le présent décret sera soumis au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *Le/la secrétaire général-e,*

No L-03

(Loi proposée par le Conseil d'État dans son rapport, en p. 20)

Par 7 voix contre 6 et 2 abstentions, la commission des finances propose au Grand Conseil d'adopter ce projet de loi.

Vote à la majorité qualifiée.

Loi
Modifiant la loi sur l'accueil des enfants (LAE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission des finances, du 16 septembre 2026 ;

décrète :

Article premier La loi sur l'accueil des enfant (LAE), du 28 septembre 2010, est modifiée comme suit :

Participation du fonds aux coûts des structures d'accueil

Art. 40, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (nouvelle teneur)

[1]Le financement des structures d'accueil extrafamilial est assuré par le fonds, par place occupée, dans la mesure suivante :

a) 27% du prix coûtant brut pour les places occupées par des enfants en âge préscolaire ;

b) 23% du prix coûtant brut pour les places occupées par des enfants en âge scolaire jusqu'à la fin de la 8e année.

[2]L'indexation des prix coûtants bruts est arrêtée par le Conseil d'État, à l'IPC (base janvier 2027).

Art. 2 [1]La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

[3]Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Le/la secrétaire général-e,*

No L-04

(Loi proposée par le groupe UDC)

Par 8 voix contre 3 et 4 abstentions, la commission des finances propose au Grand Conseil de refuser ce projet de loi.

Vote à la majorité qualifiée.

Loi
modifiant
- **la loi sur le statut de la fonction publique (LSt)**
- **la loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission des finances, du date,

décrète :

Article premier La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est modifiée comme suit :

Art. 58

Abrogé

Art. 2 La loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :

Art. 22

Abrogé

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 [1]La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2027.

[2]Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le/la président-e, *Le/la secrétaire général-e,*

No L-05

(Loi proposée par le Conseil d'État dans son rapport, en p. 24)

À l'unanimité, la commission des finances propose au Grand Conseil d'adopter ce projet de loi.

Vote à la majorité simple.

Loi
Modifiant la loi sur le contrôle cantonal des finances (LCCFI)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu l'article 160 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ; sur la proposition du Conseil d'État du 16 septembre 2026,

décrète :

Article premier La loi sur le contrôle des finances, du 3 octobre 2006, est modifiée comme suit :

Art. 21c, al. 1 (nouvelle teneur)

[1]Lorsqu'il effectue un audit de gestion dans un établissement de droit public ou une autre entité conformément à l'article 14b, alinéa4, le CCFI consigne le résultat de ses investigations dans un rapport qu'il adresse aux membres du Conseil d'État, à la chancelière ou au chancelier d'État, au service de tutelle, à l'entité contrôlée, au service financier ainsi qu'aux autres services centraux de l'administration cantonale s'ils sont concernés par une partie des observations émises.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *Le/la secrétaire général-e,*

No D-02

(Décret proposé par le Conseil d'État dans son rapport, en p. 26)

À l'unanimité, la commission des finances propose au Grand Conseil d'adopter ce projet de décret.

Vote à la majorité simple.

Décret
Modifiant le décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 60'000'000 francs permettant un cautionnement simple pour le Centre neuchâtelois de psychiatrie nécessaire à ses investissements

---

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État du 16 septembre 2026,

décrète :

Article premier Le décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 60'000'000 francs permettant un cautionnement simple pour le Centre neuchâtelois de psychiatrie nécessaire à ses investissements, du 5 décembre 2017, est modifié comme suit :

Article 2 (nouvelle teneur)

La durée du cautionnement est limitée au 31 décembre 2030.

Article 3

La rémunération est fixée à 0.3% au lieu de 0.5%.

Art. 2 [1]Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *Le/La secrétaire général-e,*

No D-03

(Décret proposé par le Conseil d'État dans son rapport, en p. 28)

À l'unanimité, la commission des finances propose au Grand Conseil d'adopter ce projet de décret.

Vote à la majorité simple.

Décret
Modifiant le décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 3'600'000 francs pour le financement des études préalables pour les futures infrastructures immobilières du Centre neuchâtelois de psychiatrie

---

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État du 16 septembre 2026,

décrète :

Article premier Le décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 3'600'000 francs pour le financement des études préalables pour les futures infrastructures immobilières du Centre neuchâtelois de psychiatrie, du 20 février 2024, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

[1]Les dépenses découlant du crédit d'engagement sont inscrites au compte des investissements.

Art. 2 [1]Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *Le/La secrétaire général-e,*

No D-04

(Décret proposé par le Conseil d'État dans son rapport, en p. 29)

Par 12 voix contre 2 et 1 abstention, la commission des finances propose au Grand Conseil d'adopter ce projet de décret.

Vote à la majorité qualifiée.

Décret
Permettant une dérogation aux critères du frein à l'endettement dans le cadre du budget 2027

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État du 16 septembre 2026,

décrète :

Article premier Pour le budget général de l'État pour l'année 2027, il est dérogé aux dispositions de l'article 30, alinéas 1, 2, 4bis et 4ter LFinEC, conformément à l'article 31 LFinEC.

Art. 2 [1]Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, Le/La secrétaire général-e,

No D-05

(Décret proposé par le Conseil d'État dans son rapport, en p. 30)

Par 10 voix contre 2 et 3 abstentions, la commission des finances propose au Grand Conseil d'adopter ce projet de décret.

Vote à la majorité simple.

Décret
Concernant le budget de l'État pour l'exercice 2027

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 57 et 71 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 ;

vu les articles 19, alinéa 2, et 31 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le décret permettant une dérogation aux critères du frein à l'endettement dans le cadre du budget 2027, du 1er décembre 2026 ;

sur la proposition du Conseil d'État du 16 septembre 2026,

décrète :

Article premier Le budget général de l'État pour l'année 2027 est adopté.

Ce budget se résume comme suit :

a) Compte de résultats	*CHF*
Revenus d'exploitation	2'524'997'343
Charges d'exploitation	2'649'065'652
Résultat d'exploitation (1)	**-124'068'309**
Revenus financiers	72'354'570
Charges financières	20'499'215
Résultat financier (2)	**51'855'355**
Résultat opérationnel (1) + (2)	**-72'212'954**
Revenus extraordinaires	67'196'767
Charges extraordinaires	11'358'583
Résultat extraordinaire (3)	**55'838'184**
Résultat total (1) + (2) + (3)	**-16'374'770**
b) Compte des investissements	
Total des dépenses	294'705'281
Total des recettes	87'905'995
Investissements nets	**206'799'286**

Art. 2 [1]Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.
[2]Le Conseil d'État pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :
Le président, Le/La secrétaire général-e,

Budget 2027 : Calcul frein à l'endettement (art. 30 LFinEC)

Art. 30, al. 1, let. a LFinEC

Volume d'investissements nets compris entre 4,5% et 5,5% des revenus déterminants ✓

Revenus déterminants du compte de résultats	Budget 2027
Total des revenus (sans imp. int.)	2'664'548'680
- Subventions à redistribuer	196'376'693
= Revenus déterminants	**2'468'171'987**

Dépenses nettes du compte des investissements	Budget 2027
Dépenses nettes totales portées au budget	206'799'286
- Dépenses nettes gérées hors frein : flux financiers nets positifs 10 ans (art. 30 al. 4 let. a)	0
- Dépenses nettes gérées hors frein : intérêt cantonal majeur (art. 30 al. 4 let. b)	38'174'941
- Dépenses nettes gérées hors frein : prêts (art. 30 al. 4 let. c)	10'882'140
= Investissements nets déterminants	**157'742'205**

Investissements nets déterminants en % des revenus déterminants :	**6.39%**
Degré d'autofinancement minimum à réaliser :	**80%**

Limites investissements nets et degré d'autofinancement minimum à réaliser (art. 30, al.2 LFinEC)

Objectif inv. (%) [1]		Revenus	Objectif inv. (CHF) [1]		Objectif degré
min.	max.	déterminants	min.	max.	d'autofinancement
4.5%	5.5%	2'468'171'987	111'067'739	135'749'459	**70%**
5.5%	6.5%	2'468'171'987	135'749'459	160'431'179	**80%**
6.5%	7.5%	2'468'171'987	160'431'179	185'112'899	**90%**
7.5%	non limité	2'468'171'987	185'112'899	non limité	**100%**

[1] Selon art. 30 al. 1 let. a LFinEC, les marges tiennent compte d'un écart statistique pour soldes de crédits non-utilisés de 1 point (%).

Art. 30, al. 1, let. b et al. 4ter LFinEC

Compte de résultats équilibré ou positif, permettant d'atteindre un degré d'autofinancement de 70% au moins et augmenté d'un montant équivalent à au moins 1% du découvert du dernier bilan audité ✗

Découvert dernier bilan audité (comptes 2025) :	412'848'870
Objectif bénéfice minimum 1% (art. 30 al. 4ter) :	4'128'489

Compte de résultats	Budget 2027
Total des revenus (sans imp. int.)	2'664'548'680
- Total des charges (sans imp. int.)	2'680'923'450
= Résultat total (exc. charges (-) / revenus (+))	**-16'374'770**

Autofinancement	Budget 2027
Amortissements du patrimoine administratif	61'497'448
+ Amortissements subventions d'investissement	8'238'648
- Prélèvement réserve amortissements PA	16'147'188
= Amortissements nets du patrimoine administratif	53'588'908
+ Résultat total (exc. charges (-) / revenus (+))	-16'374'770
- Amortissement de 1% du découvert	4'128'489
= Autofinancement après amortissement du découvert	**33'085'649**

Investissements nets pour le calcul du degré d'autofinancement	Budget 2027
Investissements nets déterminants	157'742'205
- Écart statistique (1% des revenus déterminants - art. 30 al. 3 let. b)	24'681'720
- Report réserve investissements (art. 30 al. 3 let. c)	3'290'381
= Investissements nets pour le calcul du degré d'autofinancement	**129'770'104**

Degré d'autofinancement des investissements nets (après amortissement découvert) :	**25.50%**
Bénéfice minimum du compte de résultats pour respecter le frein à l'endettement :	**54'355'664**